

de Saint-Jean et Saint-Paul, fut envoyé, en qualité de légat, par le pape Alexandre III aux évêques orientaux. On convoqua un concile à Nazareth, où se trouvèrent Amauri, patriarche de Jérusalem, avec les autres prélats, et le roi avec quelques seigneurs. Les avis furent partagés; car, quoique les prélats d'Orient ne se fussent encore déclarés pour aucun des deux papes, ils ne laissaient pas en secret de favoriser l'un ou l'autre. Dans le concile donc les uns disaient qu'il fallait reconnaître Alexandre et recevoir son légat, et Pierre, archevêque de Tyr, était à leur tête; les autres préféraient Victor, disant qu'il avait toujours été ami et protecteur du royaume de Jérusalem, et ne voulaient point absolument que le légat fût reçu. Le roi et ses seigneurs proposaient de ne recevoir ni l'un ni l'autre, et de n'accorder au légat que la liberté de visiter les saints lieux comme pèlerin, sans aucune marque de sa légation, de peur d'occasionner un schisme en Orient. Le premier avis prévalut.

Le patriarche Amauri écrivit en son nom et au nom de ses suffragants une lettre synodale au pape Alexandre, où il dit : « Nous avons reçu votre lettre avec le respect convenable, et l'avons lue en présence des archevêques de Nazareth et de Tyr, et de nos autres frères. Et, voyant que votre élection a été faite par la volonté unanime des évêques et des autres cardinaux, avec le consentement du clergé et du peuple, nous l'avons louée et approuvée; nous avons excommunié les schismatiques, savoir : Octavien avec les deux cardinaux Jean et Gui, et leurs fauteurs; et nous vous avons élu et reçu unanimement pour seigneur temporel et père spirituel (1).

N° 1469.

CONCILE D'OXFORD.

(OXONIENSE.)

(L'an 1160.) — On vit paraître en Angleterre, à cette époque, une nouvelle secte qui avait pour chef un nommé Gérard. Ils étaient trente en tout, Allemands de naissance, gens rustres et ignorants. Gérard seul avait quelques teintures des lettres. Pendant le séjour qu'ils firent dans le royaume, ils engagèrent une femme dans leur erreur. Quelque soin qu'ils prissent de cacher leur mauvaise doctrine, elle fut découverte. Le roi, ne voulant ni les faire sortir de ses États, ni les punir sans examen, convoqua ce concile.

Interrogé publiquement sur leur religion, Gérard répondit pour tous

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, p. 1403.

qu'ils étaient chrétiens, et qu'ils suivaient la doctrine apostolique. On entra dans le détail des articles de la foi. Ils s'expliquèrent catholiquement sur la rédemption du genre humain, mais non sur les moyens dont Dieu s'était servi pour guérir nos infirmités, regardant comme inutiles les sacrements de baptême et d'Eucharistie, et témoignant de l'horreur pour le mariage. On les pressa en vain par des témoignages de l'Écriture; ils répondirent qu'ils ne voulaient point disputer de la foi. Les évêques les voyant obstinés dans leur erreur les livrèrent au prince séculier après les avoir déclarés hérétiques. Il ordonna de faire imprimer sur leur front le caractère de leur hérésie, les fit fustiger publiquement, et les chassa de la ville. La crainte du supplice engagea la femme à quitter son erreur, et elle fut réconciliée (1).

N° 1470.

CONCILE DE NEUFMARCHÉ.

(APUD NOVUM MERCATUM.)

(Le mois de juillet de l'an 1161.) — Henri, roi d'Angleterre, assembla tous les évêques, les abbés et les barons de Normandie à Neufmarché; ils y reconnurent Alexandre III pour pape légitime et rejetèrent Victor.

La même année, il y eut un concile à Londres pour le même objet.

N° 1471.

CONCILE DE BEAUVAIS.

(BELVACENSE.)

(L'an 1161.) — Ce concile, assemblé par les soins de Louis le Jeune, reconnut Alexandre III et rejeta l'antipape Victor (2).

N° 1472.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(L'an 1161.) — Le roi de France et le roi d'Angleterre assemblèrent des deux royaumes ce grand concile pour y reconnaître le pape Alexandre III plus solennellement que dans les assemblées de Beauvais, Neufmarché et Londres. Il s'y trouva cent prélats, tant évêques qu'abbés; les deux rois y étaient en personne avec plusieurs seigneurs; il y avait des envoyés de l'empereur Frédéric, du roi d'Espagne et des

(1) *Collect. anglic.*, tom. II. — *Guillel. Neubrigens.*, lib. II, cap. 13. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, p. 1404.

(2) Le P. Labbe, tom. X, pag. 1406.

légats des deux papes. De la part d'Alexandre, trois cardinaux, Henri de Pise, Jean de Naples et Guillaume de Pavie; de la part d'Octavien, Gui de Crème et Jean de Saint-Martin, les seuls cardinaux qui lui restassent, car Igmarr, évêque de Tusculum, qui l'avait sacré, était mort.

Nous apprenons le détail de ce concile d'une lettre de Fastrède, abbé de Clairvaux, à Omnibon, évêque de Vérone, qui l'avait prié de l'en instruire. Il y parle ainsi : « Après plusieurs exhortations aux « rois et aux seigneurs qui différaient de suivre la vérité par crainte « ou par affection pour l'empereur; après plusieurs conseils que nous « avons tenus avec des archevêques, des évêques et des personnes de « piété qui parlaient tous les jours aux rois; après plusieurs prières « accompagnées de larmes répandues devant Dieu, principalement « dans notre ordre; après que toute espérance semblait perdue, deux « cardinaux qu'Octavien avait seuls auprès de lui, sont venus en « grande pompe au jour et au lieu que les rois de France et d'Angle- « terre leur avaient marqué avec toute leur Église. Les cardinaux ont « été entendus les premiers, les autres leur ont répondu, et on a re- « connu par leurs réponses, par des témoins présents et sans reproche, « et par les propres paroles des schismatiques, à qui Dieu, par un « miracle visible, faisait dire la vérité, que l'élection d'Octavien était « nulle, qu'il s'était lui-même revêtu de la chape, qu'il s'était mis « dans la chaire pontificale par le secours des laïques, comme je l'ai « entendu dire publiquement à Gui de Crème. Qu'Octavien, excom- « munié depuis huit jours, a été sacré par l'évêque de Tusculum et « celui de Férentina, excommuniés avec lui, et par celui de Melfe, « déjà condamné et déposé pour ses crimes notoires, dont le roi d'An- « gleterre, ses évêques et les gens même du pays ont rendu témoi- « gnage.

« Il a été prouvé, au contraire, qu'Alexandre a été élu par tous les « autres cardinaux qui étaient présents; et que sans sa fuite et sa ré- « sistance, et la violence de Jean et de Gui de Crème, il aurait été « solennellement revêtu de la chape, ce qui fut depuis achevé en temps « et lieu. Il a été aussi prouvé que, longtemps avant le concile de « Pavie, l'empereur avait reconnu Octavien pour pape par ses envoyés « et ses lettres bullées d'or.

« Quant à ce qu'ils ont écrit qu'au concile de Pavie, il y avait cent « cinquante-trois évêques, il n'y en avait que quarante-quatre; il ne « lui appartenait pas de juger l'Église romaine ni d'examiner l'élection « des papes. Tous ces évêques, avec le cardinal Guillaume de Pavie,

« qui était alors neutre, après avoir longtemps délibéré, résolurent, « à cause de leur petit nombre, de ne recevoir ni l'un ni l'autre pape, « jusqu'à ce que l'on assemblât un concile général, au moins de plu- « sieurs royaumes, ou que l'on vît plus clairement lequel serait reçu « par la plus grande et la plus saine partie de l'Église. Ils résolurent « de donner aussi ce conseil à l'empereur, mais il ne l'approuva pas; « au contraire, le prenant en particulier, il contraignit ceux qu'il put « par menace et par prière à recevoir Octavien. Toutefois, il n'y en « avait que vingt, les vingt-quatre autres n'y étaient plus, même « l'évêque de Pavie, quoique la chose se passât dans sa ville. C'est ce « que témoignait le cardinal Guillaume.

« Ainsi, par l'avis commun des deux rois et de toute leur Église, on « a rejeté le schismatique Octavien et reçu le pape Alexandre. L'ar- « chevêque de Trèves demeure dans l'unité; quelques-uns de ceux qui « avaient suivi Octavien reviennent (1). »

N^o 1475.

CONCILIABULE DE LODI.

(LAUDENSE.)

[Le 19 juin de l'an 1161.] — L'antipape Victor avait d'abord indiqué un concile à Pavie, puis à Crémone, mais il se tint à Lodi, suivant la volonté de l'empereur, qui y assista avec les seigneurs de sa cour et le duc de Bohême. Il y eut grand nombre d'évêques, dont les deux premiers étaient Pégrin, patriarche d'Aquilée, et Gui de Blandrate, élu archevêque de Ravenne. Il y eut aussi grand nombre d'abbés, de prieurs, de prévôts et d'autres ecclésiastiques. Ils confirmèrent tout d'une voix l'élection de Victor, comme on avait fait l'année précédente au concile de Pavie. En celui-ci, on lut des lettres des rois de Danemark, de Norvège et de Hongrie, de six archevêques, de vingt évêques, de quantité d'abbés, même de l'ordre de Cîteaux, qui tous reconnaissaient Victor pour pape, et promettaient de ratifier tout ce qu'il ordonnerait en ce concile. On y excommunia Hubert, archevêque de Milan, attaché au pape Alexandre. On excommunia aussi les consuls de Milan, qui défendaient la ville contre l'empereur, car il l'assiégeait alors. On excommunia les évêques de Plaisance et de Bresse, et les consuls de ces deux villes; on déposa l'évêque de Boulogne et on suspendit celui de Padoue jusqu'au premier jour d'août. On y excommunia aussi ceux qui, l'année précédente, avaient tué Arnold, archevêque

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1406.

de Mayence, ainsi que leurs complices. Ce conciliabule, qui avait commencé le jour de la fête de saint Gervais, dura jusqu'au jour de la fête de saint Jacques, vingt-cinquième de juillet (1).

N° 1474.

CONCILE DE MONTEPELLIER.

(MONSPELIENSE.)

(Le 17 mai de l'an 1162.) — Alexandre III, à son arrivée en France, profita de la bonne disposition où il vit les prélats qui étaient venus à sa rencontre pour tenir ce concile, le premier qu'il eut la liberté d'assembler régulièrement depuis son élection. Outre les prélats qu'il avait amenés d'Italie avec lui, il s'y trouvait quatre archevêques, savoir : ceux de Sens, de Tours, d'Aix et de Narbonne, et ce dernier y fut sacré de la main du pape. Il s'y trouva aussi six évêques, savoir : ceux d'Auxerre, de Saint-Malo, de Nevers, de Téroüanne, de Maguelone et de Toulon. Avec ces dix prélats, Alexandre réitéra publiquement l'excommunication contre Octavien et ses complices, le jour de l'Ascension, qui était le dix-septième de mai.

On fit aussi dans ce concile quelques décrets de discipline par rapport aux nécessités du temps, qui, selon ces décrets mêmes, demandaient plus que jamais une correspondance inaltérable entre la juridiction spirituelle et la juridiction temporelle.

On interdit aussi avec toute la sévérité de la discipline ecclésiastique, aux religieux et aux chanoines réguliers, la profession d'enseigner le droit civil, qu'on appelait alors la physique (2).

N° 1475.

CONCILE DE LONDRES (3).

(LONDONIENSE.)

(Le 26 mai de l'an 1162.) — Ce concile se tint à Westminster. Le clergé et le peuple de toute la province métropolitaine de Cantorbéry y élut unanimement le chancelier Thomas Becquet, archevêque de Cantorbéry. Baronius prétend que tous les évêques de l'Angleterre assistèrent à ce concile (4).

(1) *In Chronico Otton. Morenae.* — Le P. Labbe, tom. X, pag. 1409.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 1410.

(3) M. l'abbé Peltier semble faire de ce concile deux conciles différents qu'il porte dans son *Dictionnaire* sous le titre de LONDRES et de WESTMINSTER, sans avertir que c'est le même.

(4) Le P. Labbe, tom. X, pag. 1410.

N° 1476.

CONCILE D'ULTONIE.

(CLEONADENSE.)

(L'an 1162.) — Ce concile fut tenu par Gelase, archevêque d'Armagh. On y statua qu'à l'avenir nul ne serait admis à enseigner la théologie s'il n'avait préalablement suivi les cours de l'académie d'Armagh (1).

N° 1477.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(Le 19 mai de l'an 1163.) — Le pape Alexandre III, qui avait célébré à Paris les fêtes de Pâques, vint tenir à Tours ce concile, qu'il avait indiqué quelque temps auparavant. Il était assisté de dix-sept cardinaux, de cent vingt-quatre évêques, de quatre cent quatorze abbés (2), et de beaucoup d'autres personnes, tant ecclésiastiques que laïques, de toutes les provinces soumises aux deux rois de France et d'Angleterre. Saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, avec tous ses suffragants, était à ce concile, qui se tint dans l'église métropolitaine de Saint-Maurice. Arnoul, évêque de Lisieux, fit, par ordre du pape, le discours d'ouverture. Il s'en acquitta avec beaucoup de talent et de dignité. Avant de rien dire des conjonctures du temps, qui étaient son objet, il s'excusa modestement sur les ordres du Souverain Pontife de la hardiesse qu'il avait de se produire dans une assemblée si auguste. Il dit que trois choses étaient nécessaires à un prédicateur, la sainteté, la science et l'éloquence : la sainteté pour édifier, la science pour instruire, l'éloquence pour plaire ; mais que, ne reconnaissant point en lui ces choses, il avait au moins pour ressource l'autorité du Pontife, qui lui commandait de parler, et les mérites de ceux devant qui il parlait.

Il se représenta l'Église cruellement attaquée par deux sortes d'ennemis, le schisme des uns qui la déchiraient, la violence des autres qui la tyrannisaient ; et il se proposa en conséquence son unité et sa liberté, comme les deux principaux points qui devaient remplir son discours. Il traita au long des obligations de l'épiscopat dans la triste situation où l'on était : point de peines qu'il ne fallût prendre, point de vexations qu'il ne fallût supporter, point de périls qu'il ne fallût braver, sur l'es-

(1) Le P. Mansi, *Concil.*, tom. XXI.

(2) Dom Ceillier dit qu'il y avait cent vingt-quatre archevêques et quatre cent quatorze évêques ; nous pensons qu'il se trompe ou que c'est une faute d'impression.

pérance de regagner ceux que leur ambition ou quelque autre passion arrachait à la communion de leurs frères. « Nous sommes évêques, « disait-il; c'est pour remplir en cela notre profession que nous voulons « être sanctifiés par les sacrements de l'Église, enrichis par ses béné- « fices, relevés par les honneurs qu'elle nous confère. C'est pour cela « qu'elle nous autorise à occuper les premiers rangs, et qu'inclinés « devant nous, en nous demandant notre bénédiction, l'on nous de- « mande l'écoulement de l'onction sacrée que Jésus-Christ répand sur « nous... Que lui rendons-nous pour tant de bienfaits? S'il nous a confié « son héritage, qui est le prix de son sang, sommes-nous prêts de le « lui conserver aux dépens du nôtre? Y travaillons-nous avec une ap- « plication et un courage que nulle menace, nulle persécution, nulle « tribulation ne ralentisse?... Prévenons-nous, sacrifions-nous seule- « ment les chagrins réciproques qui pourraient altérer notre union? « Demeurons unis, et nous serons invincibles; demeurons unis, et « nous serons réellement cette Église de Dieu, aussi terrible à ses ad- « versaires qu'une armée rangée en bataille. »

Arnoul ranimait ensuite les plus timides par des motifs infiniment supérieurs à tout ce qu'il y avait à redouter de Frédéric, dont il prédit la conversion et la réunion à l'Église. Il en épargnait prudemment la personne; mais il en combattait vigoureusement les profanes idées contre le système qu'on se forgeait en Allemagne d'une puissance qui ne devait rien à l'Église romaine, ce qu'il appelait un démenti donné à la foi de l'histoire et une manifeste ingratitude.

Puis, opposant un temps à un autre, « qu'est-ce, demandait-il, « que les épreuves où l'on nous met, comparées aux guerres et aux « supplices qui n'ont pas lassé la patience des apôtres et des martyrs « à qui nous avons succédé? On nous souffre encore la somptuosité du « train et de la table, on nous laisse encore abonder en richesses, nous « prêchons de paroles la pauvreté de Jésus-Christ; mais nous n'en « donnons pas l'exemple, à moins qu'un renoncement spirituel, et l'hu- « milité intérieure ne supplée à la pauvreté réelle qui nous manque. « Il est vrai que ce n'est point le retranchement entier, c'est le mépris « des biens d'ici-bas qu'on exige de nous. Nous pouvons donc licite- « ment les posséder, pourvu que notre cœur n'y soit pas; pourvu que « simples dispensateurs, nous comprenions qu'ils appartiennent à « l'Église et aux pauvres, et pourvu que l'Église et les pauvres dans « leurs nécessités en retrouvent dans nos mains une fidèle distribu- « tion. »

Ces nécessités par rapport à l'Église, s'énonçaient d'elles-mêmes à

la vue des cardinaux, des évêques et des autres ecclésiastiques réfugiés en France avec Alexandre. Arnoul exhortait pathétiquement à fixer sur eux des libéralités dont l'on ne pouvait faire un emploi plus chrétien; et dans tout ce qu'il dit, il fut très favorablement écouté.

Pour le pape, l'assemblée était si convaincue que la canonicité de son élection n'avait pas besoin qu'il en rendît compte, qu'au moment qu'il s'en expliqua, on n'entendit qu'anathèmes et exécutions contre le faux pontife. Plusieurs même des impériaux qui lui adhéraient, s'unirent au concile par leurs lettres. Mais Conrad de Witelsbach, cousin de l'empereur et archevêque de Mayence, passa généreusement par dessus toute autre considération que celle du devoir; abandonnant son église et ce qu'il possédait en Allemagne, il donna à Tours un de ces exemples de fidélité, qui portent la conviction dans les âmes sur le droit et la justice d'une cause à laquelle on fait de pareils sacrifices. On doute cependant s'il s'était encore rendu auprès d'Alexandre.

Voici le précis des dix canons qui furent publiés par l'autorité du concile de Tours (1).

1^{er} CANON. Défense de partager en deux les prébendes et les dignités ecclésiastiques, particulièrement les moindres bénéfices.

2^e CANON. Défense aux clercs d'exercer l'usure. On a horreur des usures ordinaires et manifestement condamnées, disent les pères; et cependant il y a même des religieux, ce que nous ne saurions dire sans verser des larmes, qui reçoivent en gage des terres dont ils jouissent pour l'argent qu'ils prêtent jusqu'à ce qu'on le leur ait rendu. Nous défendons ces prêts, et nous voulons que les fruits des terres dont aura joui celui qui a prêté l'argent, soient déduits sur la somme.

3^e CANON. Défense de donner à des laïques des décimes, et l'administration du bien des églises. Il fallait que ce fût une occasion de fraudes et de déprédations sacrilèges, puisqu'on y applique le passage du prophète: *Ils mangent les péchés de mon peuple, et provoquent leurs âmes à l'iniquité* (2).

4^e CANON. Défense de communiquer en quelque manière que ce fût avec les hérétiques du Languedoc et de la Gascogne, sans permettre même de leur rien vendre, ou d'en rien acheter; afin, dit le concile, que cette soustraction de toute consolation humaine les force à sortir de leur mauvaise voie. Il y avait de grièves peines déterminées contre ceux qui les toléraient.

(1) Dom Martène a découvert et publié trois nouveaux canons de ce concile.

(2) *Osée*, ch. iv.

5^e CANON. Défense de louer des églises à des prêtres, ou de les y employer au service de l'autel pour une certaine somme ou redevance annuelle qu'on y attache.

6^e CANON. Défense de ne rien exiger, comme une condition nécessaire, pour l'entrée en religion, pour l'installation aux bénéfices, pour l'administration du saint chrême et des saintes huiles, sans que là-dessus l'on puisse alléguer la coutume qui ne ferait qu'augmenter le péché, bien loin de justifier l'infraction.

7^e CANON. Défense aux évêques de commettre les doyens et les archiprêtres, moyennant une rétribution, pour terminer les affaires dont le jugement leur appartient, à eux et aux archidiaques.

8^e CANON. Le concile ne défend pas absolument aux religieux d'étudier la médecine et le droit civil; ce qu'il leur interdit, c'est de s'y appliquer aux dépens de la régularité claustrale où ils doivent vivre, et de sortir ou de s'absenter pour cela de leurs monastères. Les prétextes en étaient spécieux; il les détruit, et maintient sa défense par des menaces rigoureuses.

9^e CANON. Il prononce invalides et nulles les ordinations faites par Octavien et par les autres schismatiques et hérétiques (1).

10^e CANON. On prend tout ce qu'on pouvait prendre de précautions pour mettre les biens ecclésiastiques à couvert de l'avidité des seigneurs. On ordonne spécialement la cessation du divin office dans les châteaux où les chapelains auront appris qu'il se sera fait quelque chose pour autoriser la violence en ce genre; mais avec les exceptions qui étaient d'usage pour le baptême, la confession, la communion en danger de mort, et la messe dite une fois la semaine les portes fermées dans une église voisine. Cet article est fort détaillé, soit pour les différentes sortes de délits, soit pour les différents degrés de punition dans l'excommunication. Quelques preuves qu'il nous fournisse de la méchanceté des laïques envers le clergé, il leur suppose toujours une religion et une docilité qui édifient (1).

No 1478.

CONCILIABULE DE CLARENDON.

(CLARONDONENSE.)

[Le 25 janvier de l'an 1164.] — Le roi d'Angleterre tint cette assemblée de tout son royaume pour y faire reconnaître les coutumes qui

(1) Un exemplaire en nomme deux qui y sont traités d'hérétiques; Gui, sans doute Gui de Crême et Jean de Strum, qui furent l'un et l'autre antipapes.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. X, pag. 823.

lui étaient contestées par le clergé. Après avoir fait rédiger ces coutumes en seize articles, le roi les fit signer par douze évêques et deux archevêques, dont l'un était saint Thomas de Cantorbéry qui ne tarda pas à s'en repentir; il conçut même une si vive douleur de la complaisance qu'il mit à les signer, qu'il n'osa s'approcher de l'autel avant d'avoir reçu l'absolution du pape. Alexandre III l'accorda volontiers à ce saint archevêque, qui avait agi de bonne foi, mais il refusa de confirmer les coutumes d'Angleterre comme contraires aux droits de l'Église. Elles furent même condamnées par Sa Sainteté, pour la plupart, les autres ne furent que tolérées comme on va le voir dans les articles que nous a conservés Jean de Sarisbéry, avec les qualifications qui leur conviennent (1).

1^{er} ARTICLE. S'il s'élève un différend touchant le patronage et la présentation des églises, soit entre laïques, soit entre clercs et laïques, il sera traité et terminé dans la cour du roi. — *Condamné.*

2^e ARTICLE. Les églises du fief du roi ne peuvent être données à perpétuité sans son consentement. — *Toléré.*

3^e ARTICLE. Les clercs cités et accusés de quelques cas que ce soit étant avertis par le justicier du roi, viendront à sa cour, pour y répondre sur ce qu'elle jugera à propos, en sorte que le justicier du roi enverra à la cour de l'Église pour voir de quelle manière l'affaire s'y traitera; et si le clerc est convaincu, l'Église ne doit plus le protéger. — *Condamné.*

4^e ARTICLE. Il n'est pas permis aux archevêques, aux évêques et aux personnes constituées en dignité, de sortir du royaume sans la permission du roi; et en ce cas, ils donneront assurance que pendant leur voyage ils ne feront rien au préjudice du roi ou du royaume. — *Condamné.*

5^e ARTICLE. Les excommuniés ne doivent point donner caution pour le surplus afin d'être absous, ni prêter serment; mais seulement donner caution de se présenter au jugement de l'Église. — *Condamné.*

6^e ARTICLE. — Les laïques ne doivent être accusés devant l'évêque que par des accusateurs certains et légitimes, en sorte que l'archidiacre ne perde point son droit, et si ceux dont on se plaint sont tels que personne n'ose les accuser, le vicomte, requis par l'évêque, fera jurer douze hommes loyaux du même lieu devant l'évêque, qu'ils en déclareront la vérité en conscience. — *Toléré.*

(1) On dirait que nos articles organiques du 18 germinal an X ont été calqués sur ceux-ci; ils sont issus du même principe.